

RÈGLEMENT # 512
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION NO 399

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction no 399 qui obligent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, qu'un permis de construction ne puisse être accordé que si la construction projetée est reliée ou sera reliée aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir l'obligation de réaliser un tel branchement pour l'ensemble des constructions érigées lorsqu'elles sont établies sur la rue en bordure de laquelle on retrouve les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT les articles 19 de la Loi sur les compétences municipales et 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été déposé lors de la séance du 9 mai 2022 et qu'un projet de règlement a alors été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT la consultation publique sur le projet de règlement qui a été tenue le XXXXXXXX;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de préciser, à même le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction no 399, l'obligation pour un propriétaire de relier sa construction, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à un réseau d'égout ou d'aqueduc public dans la mesure où, notamment, ses installations sanitaire ou d'approvisionnement en eau ne sont elles-mêmes pas conformes à la réglementation provinciale en vigueur, dans la mesure où de telles installations existent;

En conséquence, il est proposé par Michel Roy et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le projet de règlement numéro 512 tel que ci-après décrit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 (CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION)**

Le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction no 399 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, à la fin de l'article 4 :

« Toute construction déjà érigée, dont celle qui l'était au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) du premier alinéa du présent article doit réaliser les travaux requis pour être reliée auxdits réseaux, si elle ne l'était pas à ce moment et ce, dans les 30 jours où sa construction n'est plus desservie adéquatement par des installations d'approvisionnement en eau et sanitaire conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et au règlement édicté sous son empire. De telles constructions, situées dans le périmètre urbain de la Municipalité, ne peuvent ainsi être reliées à nouveau à des installations d'eau potable et d'épuration des eaux usées individuelles. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire, Mario Groleau

Directeur général et greffier-trésorier,
Jonathan Paquet

Avis de motion :	9 mai 2022
Adoption du projet de règlement :	9 mai 2022
Assemblée de consultation :	4 mai 2022
Adoption du règlement :	9 mai 2022
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

PROJET